

COMMUNE DE SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 6 NOVEMBRE 2025

DÉLIBÉRATION N° 2025-11-070

Nombre de membres en exercice : 26
Nombre de membres présent(s) : 21
Nombre de suffrages exprimés : 26
Nombre d'absent(s) : 5
Nombre de pouvoir(s) : 5

Vote :

Pour : 26
Contre : 0
Abstentions : 0
Ne vote(nt) pas : 0

Le six novembre deux mille vingt-cinq, à 20h00, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire à la salle du Colombier, sous la présidence de Monsieur Eric LARDON, Maire.

Date de convocation : 23 octobre 2025

Membres présents en séance :

Eric LARDON, Alain THOLOT, Hélène DE SIMONE, Patrick AIVAZIAN, Charlotte DEGUIN, Antoine RODRIGUEZ, Marcelle DJOUHARA, Serge TRIOULEYRE, Christiane CLUZEL, Marc COMBETTE, Claude TOUILLOUX, Odile PHILIPPON, René MEASSON, Martine CHARLES, Henri CELLIER, Marie-Pierre SEON, Christelle PLUCHAUD, Stéphane VILLARD, Margot SOLVIGNON, Florence CHEUCLE, Florence GAVARD

Membre(s) absent(s) excusé(s) :

Pierre PASQUIER, Arnaud DE MAZENOD, Corinne VERDIER, Anabel FOURNIER FAURE, Patrice BRAUD

Membre(s) ayant donné un pouvoir :

Pierre PASQUIER pouvoir à pouvoir à Alain THOLOT, Arnaud DE MAZENOD pouvoir à Antoine RODRIGUEZ, Corinne VERDIER pouvoir à Eric LARDON, Anabel FOURNIER FAURE pouvoir à Florence CHEUCLE, Patrice BRAUD pouvoir à Serge TRIOULEYRE

Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice, qui sont au nombre de 26, il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à la nomination d'un(e) secrétaire. Madame Florence CHEUCLE ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Objet : CENTRE DE GESTION DE LA LOIRE – ADHESION AU SERVICE « PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE - RISQUE PREVOYANCE » – PERIODE 2025 / 2030 – APPROBATION

Certifié exécutoire
Transmis à la Sous-Préfecture de
Montbrison
le :

Publié ou notifié :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202566-20251106-2025-11-070-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/11/2025
Publication : 14/11/2025

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 redéfinissent la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire (PSC) de leurs agents. **Celle-ci devient obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 pour le risque prévoyance pour un montant qui ne pourra pas être inférieur à 7,00 euros par agent et par mois.**

En outre, le 11 juillet 2023, un accord collectif national (ACN) a été conclu entre les associations d'employeurs territoriaux dont l'Association des Maires de France et la Fédération Nationale des Centres De Gestion, et les organisations syndicales représentatives. Ce protocole national a vocation à renforcer la PSC, en particulier en matière de prévoyance. Il vise à garantir aux agents en situation de maladie ou d'invalidité le maintien de 90 % de leur rémunération nette dans le cadre de contrats collectifs à adhésion obligatoire.

De son côté, l'article L.827-7 du code général de la fonction publique confie aux centres de gestion la mission obligatoire de conclure, pour le compte des collectivités territoriales de son ressort et leurs établissements publics, des conventions de participation couvrant les risques prévoyance et santé.

Le Centre De Gestion de la Loire (CDG42) a relancé le 5 juillet 2024 une procédure de mise en concurrence mutualisée afin de conclure une nouvelle convention de participation pour le risque prévoyance au profit des collectivités et établissements publics du département de la Loire.

Par mail du 16 octobre 2024, le CDG 42 informe que le Conseil d'Administration du 14 octobre 2024 a décidé de conclure une convention de participation pour le risque prévoyance auprès de la société d'assurance INTERIALE, représentée par l'intermédiaire en assurance RELYENS, pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2025.

LES GARANTIES DE LA NOUVELLE CONVENTION 2025-2030

GARANTIES MINIMALES OBLIGATOIRES		Taux de cotisation (Collectivités de <u>moins</u> de 350 agents)
Incapacité de travail		1,98%
Versement d' indemnités journalières à compter : 1) du passage à demi-traitement (agents fonctionnaires), 2) du versement d'indemnités journalières versées par la Sécurité sociale et/ou du maintien du revenu par l'Employeur quelle que soit l'ancienneté de l'assuré	90% du revenu net	
Invalidité permanente		
Versement d'une rente mensuelle en cas de reconnaissance d'état en invalidité à la suite de maladie ou accident d'origine vie privée ou professionnelle (consécutif à un accident de service ou de travail ou de maladie professionnelle)	90% du revenu net	

Les agents peuvent également souscrire à des garanties complémentaires au choix

OPTIONS	Taux de cotisation (Collectivités de moins de 350 agents)	
Complément incapacité de travail		
Versement d' indemnités journalières pour reconstituer le régime indemnitaire en périodes de plein traitement en cas de placement en congés de longue maladie, longue durée et grave maladie	90% du revenu net	0,39%
Perte de retraite		
Versement d'un capital pour compenser la perte de droit à la retraite qui est constatée au cours de la période d'invalidité applicable pour les seuls agents qui sont affiliés à la CNRACL	50% PMSS¹ par année d'invalidité	0,47%
Décès toutes causes		
Versement d'un capital décès, consécutif à accident ou maladie de l'agent assuré, aux bénéficiaires de celui-ci ou à ce dernier en cas de perte totale et irréversible d'autonomie	100% SAB²	0,26%

1) PMSS = Plafond Moyen de la Sécurité Sociale

2) SAB = Salaire Annuel Brut

En cas de déséquilibre financier du contrat, les taux de cotisation pourront être augmentés de maximum 3% les années 2 et 3, de 5% les années 4, 5 et 6 de la convention.

Les collectivités et établissements publics peuvent adhérer (ou pas) à cette convention par délibération de leur assemblée délibérante.

Depuis de nombreuses années, la commune de Saint Marcellin en Forez adhère aux différentes conventions de participation conclues par le CDG42. Depuis 2020, c'est la société MNT qui assure le risque prévoyance pour les agents municipaux, et ce jusqu'au 31 décembre 2025.

Toujours depuis 2020, la commune, en tant qu'employeur, participe financièrement à hauteur de 7 € par agent et par mois, proratisé selon le temps de travail de l'agent.

Afin de permettre à la municipalité de prendre des décisions qui l'incombe tout ayant des conséquences directes pour les agents, une réunion d'information a été organisée le 8 juillet 2025 avec le personnel communal. En conclusion de ce moment de dialogue social, **les agents ont accepté à l'unanimité le nouveau contrat de groupe proposé pour le risque prévoyance**. Leur choix a été confirmé lors la séance du Comité social territorial du 30 septembre 2025.

Par ailleurs, dans le cadre de ce dispositif, l'adhésion à cette nouvelle convention de participation est indissociable à l'obligation pour la commune de Saint Marcellin en Forez, de verser une participation financière à chaque agent ayant adhéré au contrat.

Il est précisé que l'adhésion des agents à cette convention de participation n'est pas obligatoire et que chacun peut choisir ses options. Néanmoins, les agents, qui n'y souscriront pas, ne pourront pas percevoir de participation financière.

Enfin, il convient de noter que, si le CDG 42 est garant du bon fonctionnement de cette convention, il ne jouera aucun rôle dans l'exécution de celle-ci. Toutefois, compte tenu des frais engendrés par la mise en concurrence, la gestion, le suivi de cette convention et l'accompagnement des communes, le CDG42 sollicite une contribution financière annuelle dont le montant varie en fonction du nombre d'agents. Pour la commune de Saint Marcellin en Forez, elle s'élèvera à 375 € sur 5 ans (contre 70 € pour l'ancienne convention de participation).

Suite à l'avis favorable du comité social territorial de la commune de St Marcellin en Forez en date du 30 septembre 2025, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres, décide de :

- Adhérer à la convention de participation pour le risque Prévoyance, conclue entre le CDG42 et le groupement INTERIALE / RELYENS SPS, avec effet au 1^{er} janvier 2026 ;
- Autoriser le Maire, ou son représentant, à signer la convention d'adhésion au service « protection sociale complémentaire – risque prévoyance » du CDG42 selon les modalités définies et signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire avec le CDG42 et le groupement Relyens SPS / Intérieure ;
- Prend acte de la participation financière de la commune de 7 € par agent et par mois, sans modulation selon la quotité de travail, le revenu mensuel ou la situation familiale des agents ;
- Verser cette participation financière aux fonctionnaires (titulaires et stagiaires) et aux agents contractuels de droit public dès lors qu'ils cumulent un an de contrat en continue, travaillant à temps complet ou non complet, à temps partiel, qui adhéreront au contrat conclu dans le cadre de la convention de participation du CDG42 (les agents contractuels de droit privé en sont exclus) ;
- Approuver le paiement au CDG42 d'une contribution annuelle relative aux frais de mise en concurrence, de gestion, de suivi et d'accompagnement, basée sur une tarification définie à partir du nombre d'agents relevant de la CNRACL et de l'IRCANTEC au 31 décembre de l'année n-1 :

Tranche d'effectif de la collectivité (agents CNRACL et IRCANTEC)	Montant
De 1 à 9 agents	25€ par an
De 10 à 29 agents	50€ par an
De 30 à 99 agents	75€ par an
De 100 à 249 agents	100€ par an
De 250 à 399 agents	150€ par an
A partir de 400 agents	250 € par an

- Inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ, LE 7 NOVEMBRE 2025

Le Maire,

Eric LARDON



Le Secrétaire de séance

Florence CHEUCLE

